

993705

**PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION  
DE LA SOCIETE C'ASIA PAR LA SOCIETE DISTRIBUTION-CASINO-FRANCE**

DEPOT R.C.S. N°  
241008144  
TRIBUNAL DE COMMERCE - ST-ETIENNE

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 45 742 906 €, dont le siège social est situé à Saint-Étienne (42000) – 1, Esplanade de France, identifiée sous le numéro 428 268 023 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne,

Représentée par **M. Daniel MARQUE** agissant en vertu d'un pouvoir conféré en date du 15 octobre 2008 par M. Jacques Edouard CHARRET en sa qualité de Directeur Général de la société,

Ci-après également dénommée « **la Société Absorbante** »

D'une part,

**ET :**

**C'ASIA**, société par actions simplifiée au capital de 796 440 €, dont le siège social est situé à Saint-Étienne (42000) – 1, Esplanade de France, immatriculée sous le numéro 480 885 409 au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne,

Représentée par **Madame Catherine PERRET**, agissant en vertu d'un pouvoir conféré en date du 15 octobre 2008 par M. François DUPONCHEL en sa qualité de Président de la société,

Ci-après également dénommée « **la Société Absorbée** »

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « **une Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

Les **Parties** ont établi ci-après le projet de la fusion absorption par **DISTRIBUTION CASINO France** de la société **C'ASIA**.

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, détenant la totalité des actions composant le capital social de la société **C'ASIA**, la présente opération de fusion est régie par l'article L. 236-11 du Code de commerce.



---

## CHAPITRE PRELIMINAIRE

---

### I - Caractéristiques des sociétés

• La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** a pour objet principal, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts, « *la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tous types de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services* ».

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 45 742 906 €. Il est divisé en 45 742 906 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

• La société **C'ASIA** a pour objet principal, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts : « *l'achat et la vente au détail de tous produits alimentaires ou non, de vins spiritueux à emporter, bazars, droguerie ainsi que de plantes et fleurs et de tous services, distribution de journaux, de carburants, d'importation et négoce de métaux précieux et bijoux, d'objets d'art.* »

A ce titre, elle est propriétaire d'un fonds de commerce de produits asiatiques sous enseigne « C'asia » situé à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 149 rue de Silly.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 16 février 2005, date de son immatriculation initiale au registre du commerce et des sociétés. Elle expire donc le 15 février 2104.

Le capital s'élève actuellement à 796 440 €. Il est divisé en 39 822 actions de catégorie A de 10 € chacune et 39 822 actions de catégorie B de 10 € chacune, entièrement libérées et toutes détenues par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Aucune des sociétés ne fait publiquement appel à l'épargne, tout appel public à l'épargne leur étant interdit.

Ni la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE ni la société C'ASIA n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

### II - Motifs et buts de l'opération

La fusion par absorption de C'ASIA par DISTRIBUTION CASINO FRANCE constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Cette opération se traduira en effet par un allègement des coûts de gestion administrative du groupe et donnera à l'entité économique que représente ce groupe de sociétés une plus grande lisibilité.

### III - Comptes pris pour base de l'opération

Les comptes de DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de C'ASIA utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2007, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Ces comptes ont été approuvés par l'associé unique de C'ASIA le 30 juin 2008 et par l'assemblée générale mixte des associés de DISTRIBUTION CASINO France le 9 avril 2008.



#### **IV – Absence d'augmentation de capital**

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

#### **V – Méthode d'évaluation**

Conformément au Règlement du CRC 2004-01 en date du 4 mai 2004, homologué par arrêté du 7 juin 2004, les Parties étant des sociétés « sous contrôle commun », l'opération de fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et des passifs en cause.

***Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par C'ASIA à DISTRIBUTION CASINO FRANCE.***

#### **PLAN GENERAL**

- 1 Apport-fusion effectué par C'ASIA à DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- 2 Rémunération de l'apport-fusion effectué par C'ASIA à DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- 3 Propriété et entrée en jouissance
- 4 Charges et conditions de l'apport-fusion
- 5 Déclarations du représentant de la société absorbée,
- 6 Condition suspensive,
- 7 Régime fiscal,
- 8 Dispositions diverses.



---

**PREMIERE PARTIE – APPORT-FUSION PAR INTERNATIONAL FRUITS FRANCE A DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

---

En vue de la fusion à intervenir entre C'ASIA et DISTRIBUTION CASINO France, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, C'ASIA fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée, ce qui est accepté par DISTRIBUTION CASINO France, de l'universalité de son patrimoine, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, si la fusion est définitivement réalisée :

- (i) Le patrimoine de C'ASIA sera dévolu à DISTRIBUTION CASINO FRANCE dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à C'ASIA à cette époque, sans exception ;
- (ii) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE deviendra débitrice des créanciers de C'ASIA au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

### 1.1. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait à la date du 31 décembre 2007, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés :

#### 1.1.1. Actif immobilisé

##### a) Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2007
Fonds commercial	163 700 €		163 700 €

**Total des immobilisations incorporelles : 163 700 €**

##### b) Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2007
Installations techniques, Matériel et outillage	77 333,64 €	18 219,48 €	59 114,16 €
Autres immobilisations corporelles	138 915,49 €	31 860,25 €	107 055,24 €

**Total des immobilisations corporelles : 166 169,40 €**

 CP

### 1.1.2. Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2007
Créances clients	4 538,64 €		4 538,64 €
Autres créances	363 695,26 €		363 695,26 €
Disponibilités	5 632,13 €		5 632,13 €
Charges constatées d'avance	4 020,27 €		4 020,27 €

**Total de l'actif circulant : 377 886,30 €**

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des éléments d'actifs apportés par la société C'ASIA pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2007

#### TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 163 700,00 €
- Immobilisations corporelles : 166 169,40 €
- Actif circulant : 377 886,30 €

**TOTAL : 707 755,70 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par C'ASIA à DISTRIBUTION CASINO FRANCE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

### 1.2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière qui comprenait, au 31 décembre 2007, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de cette dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2007 ressort à :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 32 885,58 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : 29 422,85 €

**TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : 62 308,43 €**

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des éléments de passif apportés par la société C'ASIA pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ce passif au 31 décembre 2007



### 1.3. ACTIF NET APORTE

L'actif apporté s'élevant à 707 755,70 € et le passif pris en charge à 62 308,43 €, l'actif net transmis ressort à 645 447,27 €, arrondi à 645 447 €.

### 1.4. ORIGINE DE PROPRIETE

#### 1.4.1. Fonds de commerce :

Le fonds de commerce apporté à DISTRIBUTION CASINO France à titre de fusion a été apporté par la société DISTRIBUTION CASINO France à la société C'ASIA suivant contrat d'apport en date du 6 juillet 2005 et avenant au contrat d'apport en date du 26 juillet 2005. L'apport du fonds de commerce ayant été approuvé par l'assemblée générale de la société C'ASIA en date du 30 septembre 2005.

### 1.5. MARQUES

La société C'ASIA a créé :

- la marque semi-figurative C'ASIA déposée le 29 mars 2005 sous le n° 05 3 349 410 en classes 29, 30, 31, 32, 33 et 35,
- la marque verbale C'ASIA déposée le 29 mars 2005 sous le n° 05 3 349 412 en classes 29, 30, 31, 32, 33 et 35.

### 1.6. ENONCIATION DES BAUX

La société C'ASIA est titulaire depuis le 30 septembre 2005 d'un bail commercial consenti par la SCI AIT TAHAR et RADI d'une durée de 9 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 portant sur les locaux sis à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 143, 145, 147 et 149 rue de Silly.

Ce droit au bail résulte de l'apport du fonds de commerce par DISTRIBUTION CASINO France à la société C'ASIA signé en date du 6 juillet 2005 et de son avenant en date du 26 juillet 2005 approuvés par l'assemblée générale de la société C'ASIA en date du 30 septembre 2005.



---

**DEUXIEME PARTIE – REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A DISTRIBUTION CASINO France  
PAR C'ASIA**

---

**2.1. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital**

DISTRIBUTION CASINO FRANCE, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 79 644 actions de C'ASIA absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ni à augmentation de son capital social.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 645 447 €) et la valeur comptable dans les livres de DISTRIBUTION CASINO FRANCE des 79 644 actions de C'ASIA, dont elle était propriétaire (soit 694 491,44 €) différence par conséquent égale à – 49 044,44 € constituera un mali de fusion.

Handwritten signature and initials in black ink. The signature is a large, stylized 'D' with a vertical line through it. To its right are the initials 'CP'.

---

## TROISIEME PARTIE - PROPRIETE ET JOUISSANCE

---

DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société C'ASIA à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion

Elle en aura la jouissance à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**, les Parties ayant décidé d'imprimer à la présente fusion un caractère rétroactif tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société C'ASIA depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte et aux profits et risques de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, qui les reprendra dans ses comptes de bilan et de résultat.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, C'ASIA continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Elle déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2007 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2007 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

A handwritten signature, possibly 'D', is written in black ink. To its right, the initials 'CP' are written in a similar style.

---

## QUATRIEME PARTIE – CHARGES ET CONDITIONS

---

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

### 3.1. En ce qui concerne la société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contactés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de C'ASIA.
- La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

### 3.2. En ce qui concerne la société absorbée

- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Two handwritten signatures in black ink, one larger and more stylized, the other smaller and simpler.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by several loops and a vertical stroke.

CP

---

## CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

---

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

### 5.1. Sur la société absorbée elle-même :

- Que C'ASIA ne fait, ni n'a fait l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention du règlement amiable des difficultés des entreprises ou d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

### 5.2. Sur les biens apportés :

- Que les indications concernant la création des fonds de commerce apportés figurent plus haut.
- Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.



A handwritten signature consisting of a stylized, cursive 'A' followed by a vertical line, and the initials 'CP' written to the right.

---

## SIXIEME PARTIE - CONDITION SUSPENSIVE – CONDITION RESOLUTOIRE

---

### 6.1. Condition suspensive :

La fusion objet du présent acte est soumise à la condition suspensive suivante :

Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de DISTRIBUTION CASINO France, Société Absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de DISTRIBUTION CASINO France.

A handwritten signature consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke, and the initials 'CP' written to its right.

---

## SEPTIEME PARTIE – REGIME FISCAL

---

Les représentants des Société Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour tout paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### 7.1. Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

**La fusion prendra effet le 1er janvier 2008.**

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

**A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :**

- a) de reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, dès lors que la présente fusion retient les valeurs comptables au 31 décembre 2007 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
- b) de prendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
- c) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.
- d) de calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées et d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée.
- e) de se substituer, le cas échéant, à l'absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée dans cette dernière,

### 7.2. Taxe sur la valeur ajoutée

La fusion simplifiée emportant transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005, les apports d'immeubles, de bien meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises ne seront pas soumis à la T.V.A.

En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.



### 7.3. Enregistrement

Le présent acte sera enregistré au droit fixe prévu à l'article 816 du CGI.

### 7.4. Obligations déclaratives

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke.Handwritten initials in black ink, appearing to be 'CP'.

---

## HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

---

### 8.1. Formalités

- La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations des dites valeurs et droits sociaux.
- La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### 8.2. Remise de titres

Il sera remis à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de C'ASIA ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par C'ASIA à DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

### 8.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

### 8.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs des dites sociétés.

### 8.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.



Fait en 8 originaux à Saint-Étienne,  
Le 23 octobre 2008

<p><b>La Société Absorbante</b> <b>DISTRIBUTION CASINO FRANCE</b> Représentée par M. Daniel MARQUE</p>	<p><b>La Société Absorbée</b> <b>C'ASIA</b> Représentée par Mme Catherine PERRET</p>
	